



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de l'administration générale

pref-elections@ardeche.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017- 12 - 23 - 003

### **portant convocation des électeurs de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX en vue de l'élection de sept conseillers municipaux**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,  
Sous-préfet de l'arrondissement de Privas,

Vu le code électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-30-008 du 30 août 2016, portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu la démission de Madame Mathilde PALIX de son mandat de conseillère municipale le 24 juin 2015 ;

Vu la démission de Madame Estelle ALONZO de ses fonctions de maire de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX et de son mandat de conseillère municipale le 23 novembre 2017, acceptée par le préfet de l'Ardèche le 7 décembre 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Marc LECAMPION de son mandat de conseiller municipal le 24 novembre 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Gilbert AGERON de ses fonctions de deuxième adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal le 6 décembre 2017, acceptée par le préfet de l'Ardèche le 22 décembre 2017 ;

Vu la démission de Madame Anne-Laurence MOINS de ses fonctions de troisième adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale le 6 décembre 2017, acceptée par le préfet de l'Ardèche le 22 décembre 2017 ;

Vu la démission de Madame Joëlle DE PALMA de son mandat de conseillère municipale le 6 décembre 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent DUMON de son mandat de conseiller municipal le 11 décembre 2017 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX est de onze membres et que, suite à ces démissions, le nombre de conseillers municipaux actuellement en exercice n'est plus que de quatre membres ;

Considérant que l'organisation d'une élection partielle complémentaire est obligatoire en l'espèce, à partir du moment où, d'une part, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres, et que, d'autre part, il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: les électeurs de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX sont convoqués le **dimanche 11 février 2018** pour procéder à l'élection de sept conseillers municipaux. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 février 2018**.

Article 2 : les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, étant obligatoires, les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la préfecture de l'Ardèche, au bureau des élections sis 4, boulevard de Vernon à PRIVAS.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04.75.66.51.38, 04.75.66.51.30 ou 04.75.66.51.33.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 janvier au mercredi 24 janvier 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00,
- le jeudi 25 janvier 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- du lundi 12 février 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
- au mardi 13 février 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

N.B. : en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature.

Seuls pourront se présenter, au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3 : après clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 12 février 2018 à zéro heure, et s'achèvera le samedi 17 février 2018 à minuit.

Article 5 : cette élection sera organisée sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et de la liste électorale complémentaire municipale (citoyens non français de l'union européenne résident en France), entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2017, et éventuellement modifiées par les inscriptions d'office des jeunes ayant dix-huit ans opérées au titre de l'article L.11-2 du code électoral, par



décisions d'inscription relevant de la commission administrative au titre de l'article L.30, par décisions judiciaires d'inscription ou de radiation prises en application de l'article L.34 du même code, ou encore suite à décès d'électeurs.

Conformément à l'article L. 33 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis les élections législatives de juin 2017 (radiation des électeurs décédés, inscriptions en application de l'article L. 30, inscriptions et radiations en application de l'article L. 34) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le mardi 6 février 2018.

Article 6 : les articles L.71 à L. 78, L. 111, et R. 72 à R. 80 du code électoral, instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs, s'appliquent à cette élection.

Article 7 : le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : en application des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui ferait suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroulera ensuite conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Le recensement général des votes sera effectué par le bureau de vote de la commune. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par son président et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

A l'issue de ces opérations, un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote ainsi que ses annexes, seront transmis à la Préfecture.

Article 10 : les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra ainsi être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au candidat le plus âgé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le premier adjoint au maire de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Fait à Privas, le 29 DEC. 2017

le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE